

du pays. Si les produits américains viennent dans ce pays, ils devraient, dans les circonstances présentes, y entrer sujets à une taxe qui augmenterait le revenu du pays, dont nous aurons besoin pour nos grands travaux publics."

Il y a peu de chose à ajouter à cela. On ne pourrait y ajouter grand chose.

L'honorable monsieur a exposé en termes succinets toute l'affaire; mais il n'a pas prisé trop ni l'importance du commerce interprovincial ni la manière dont on pourrait l'encourager au moyen d'une politique telle que celle qu'il prône en cette occasion.

Je retiendrai la Chambre encore quelques minutes pour lui montrer l'effet qu'aurait sur le commerce interprovincial l'imposition d'un droit très petit et insignifiant.

Comme je l'ai déjà dit, en 1866, lorsque le traité de réciprocité fut aboli, j'ai proposé à la Chambre et à la législature de la Nouvelle-Ecosse d'y suppléer en imposant de nouveau les droits qui existaient lorsque ce traité était venu en force.

Nous avons imposé un droit de 25c. sur chaque baril de farine, et une petite taxe sur le beurre, le saindoux, le fromage, le bœuf et le porc, et je ne prendrai le temps de la Chambre que pour lui montrer le résultat de l'imposition de ces droits pendant une seule année.

Remarquez que la Confédération n'était pas faite alors; les moyens de communication et de commerce entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse étaient complètement différents de ce qu'ils sont aujourd'hui; nous n'avions aucun chemin de fer interprovincial pour transporter facilement, rapidement et d'une manière peu dispendieuse les produits de Québec et d'Ontario jusqu'à la Nouvelle-Ecosse, et je crois que la Chambre sera étonnée lorsque je lui dirai le résultat de l'imposition de ces légers droits pendant une seule année.

En 1866, nous avons importé des Etats-Unis 6,155 barils de bœuf et de porc, et 50 barils du Canada—c'est-à-dire d'Ontario et de Québec—et en 1867, après l'imposition d'un droit léger, nous n'avons importé des Etats-Unis que 572 lbs. de bœuf et de porc, tandis que l'importation du Canada, malgré le grand manque de communication de ce temps-là, s'éleva de 50 à

871 lbs. de beurre et de saindoux. En 1866, nous avons importé des Etats-Unis, 90,950 lbs., et du Canada, 3,840 lbs.

Il y eut cette année-là une grande augmentation dans l'importation de beurre et de saindoux dans la province, et en 1867, nous avons importé des Etats-Unis 106,221 livres, un peu plus que l'année précédente; mais remarquez le résultat de cette légère taxe relativement au commerce de la Nouvelle-Ecosse et du Canada.

Dans cette seule année le commerce monta de 38,401 lbs. à 448,303 lbs. avec le Canada; de fromage nous avons importé 56,965 lbs., en 1866, des Etats-Unis, et 28,078 lbs. du Canada. En 1867, nous n'avons importé que 28,850 lbs. des Etats-Unis et 30,814 lbs. du Canada. Remarquez aussi l'effet de ce droit de 25c. par baril sur la farine; et c'était avant la Confédération et lorsqu'il n'y avait pas de chemin de fer Intercolonial, qui nous fournit aujourd'hui un moyen de transport rapide et à bon marché.

En 1866, nous avons importé des Etats-Unis 278,923 quarts de farine, et 61,114 quarts du Canada; et en 1867, nous avons importé, non pas 278,000 barils, mais 72,860 barils des Etats-Unis, tandis que l'importation du Canada, après l'imposition du droit de 25c. par baril s'éleva en une année de 61,164 barils, à 227,616 barils.

J'ai attiré l'attention de la Chambre sur ces chiffres pour montrer combien le résultat a vérifié d'une manière complète les opinions que l'honorable député d'Oxford-Nord a exprimées devant la Chambre, dans le discours que j'ai lu, et pour montrer aussi comment une légère taxe pouvait changer le courant du commerce d'un pays à un autre.

Si c'est le cas, que ne pourrions-nous pas attendre, sous le rapport du commerce interprovincial, lorsque nous avons des moyens de communications rapides, faciles et à bon marché entre les anciennes provinces d'Ontario et de Québec et les provinces maritimes?

Je crois qu'il serait impossible de priser trop haut l'effet d'une politique semblable à celle contenue dans la résolution et que discute la Chambre, au sujet de cet article particulier, ou d'une politique générale semblable à celle